

# **GE\_GERICHTE ACPR/703/2023 vom 21. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_703\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_703_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/703/2023 du 21 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/703/2023 del 21 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans n'est pas l'autorité compétente pour traiter la question de l'accès au service médical, étant précisé que le courrier était initialement adressé au directeur de la prison. En outre, la demande de changement d'avocat d'office n'est pas recevable faute de décision antérieure du Ministère public, ce dernier ayant d'ailleurs précisé au prévenu, lors de l'audience du 26 juillet 2023, la procédure à suivre.

### **E. 3**

S'agissant des charges, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves pesant sur le prévenu. En particulier, il sera rappelé la quantité de drogues trouvée dans le logement qu'il louait depuis 2018 et les traces de son ADN retrouvées sur des sachets minigrrips et les cartes SIM ayant fait l'objet de mesures secrètes.

### **E. 4**

Le recourant ne conteste pas les risques retenus par le TMC. À juste titre, le risque de fuite, en particulier, est très concret vu sa nationalité étrangère et son absence d'attaches en Suisse.

- 6/9 - P/25233/2022

### **E. 5**

Selon le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). En l'espèce, aucune mesure de substitution n'est apte à pallier les risques retenus par le TMC et le prévenu n'en propose d'ailleurs aucune.

### **E. 6**

Le recourant semble se plaindre de la violation du principe de célérité.

#### **E. 6.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B\_44/2012 consid. 4 et 5).

## **E. 6.2**

En l'espèce, la procédure ne viole pas le principe de la célérité. Aucun retard ne peut être reproché au Procureur étant rappelées l'ampleur du trafic, celle des écoutes menées par la police et la peine-menace des infractions retenues contre le prévenu.

- 7/9 - P/25233/2022 Les principes jurisprudentiels sus-rappelés étant respectés, le grief du recourant est infondé.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

## **E. 8**

Il n'y a pas lieu d'indemniser son conseil nommé d'office, le recourant ayant agi personnellement. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/25233/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.